

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

Concurrence dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire - Contribution de la France

- Session IV -

2-3 décembre 2024

Cette contribution est soumise par la France pour la Session IV du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 2-3 décembre 2024.

La documentation relative au Forum est disponible via ce lien: oe.cd/gfc24.

JT03556271

Concurrence dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire

- Contribution de la France -

1. La chaîne d’approvisionnement alimentaire en France a la particularité d’être constituée d’acteurs de dimensions et de puissances économiques inégales. En amont, il existe une multitude d’exploitations agricoles¹, de tailles différentes, qui peuvent se rassembler sous différentes formes juridiques. En aval, la grande distribution, très concentrée, est constituée d’entreprises décrites comme disposant d’un fort pouvoir de négociation. Entre ces deux maillons de la chaîne d’approvisionnement alimentaire se trouvent les industriels qui achètent la matière première, à l’état brut ou après une première transformation, la modifient et vendent les produits finis aux distributeurs. Ces industriels sont eux même de tailles diverses et comportent un grand nombre de PME et d’ETI. Ces industriels sont eux même de tailles diverses et comportent un grand nombre de PME et d’ETI.

2. La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et l’Autorité de la concurrence peuvent intervenir chacune dans la répression de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur agro-alimentaire. L’Autorité de la concurrence a par exemple sanctionné à plusieurs reprises des pratiques d’ententes horizontales et verticales dans ce secteur². Certaines compétences sont en revanche exclusivement réservées à l’Autorité de la concurrence, telles que le contrôle des accords à l’achat et le contrôle des opérations de concentration³. Par ailleurs, des règles spécifiques ont été créées en France afin d’encadrer les relations commerciales entre les acteurs de la chaîne d’approvisionnement alimentaire. Ces corps de règles sont mises en œuvre par la DGCCRF et ont pour objet, d’une part, de protéger le consommateur contre les hausses de prix qui pourraient être causées par des distorsions de concurrence sur la chaîne d’approvisionnement, d’autre part, d’équilibrer les relations entre les différents acteurs en protégeant les maillons le plus faibles afin d’améliorer les revenus des producteurs.

¹ Le rapport des chambres d’agriculture françaises faisait état de 416 436 exploitations en activité en 2020 pour un total de 761 300 personnes y travaillant : Chambre d’agriculture France (30 septembre 2024), Les chiffres clés 2023 de l’agriculture française [rapport], disponible sur chambres-agriculture.fr, consulté le 7 octobre 2024.

² Voir notamment la décision 11-D-17 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives ; la décision 13-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du porc charcutier ; la décision 18-D-06 du 23 mai 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des vins en vrac AOC des Côtes du Rhône ; la décision 19-D-24 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes ; la décision 20-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie ; la décision 20-D-12 du 17 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vins d’Alsace ; la décision 22-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture à La Réunion ; la décision 24-D-07 du 17 juillet 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des vins sous IGP Côtes de Gascogne.

³ Voir notamment récemment la décision 24-DCC-02 du 11 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises et la décision 24-DCC-210 du 27 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Avril des sociétés Axérial Elevage et Centre Grains.

3. Cette contribution a pour objet de présenter les mesures mises en œuvre en France afin d'assurer l'équilibre dans les relations commerciales entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. La recherche de cet équilibre nécessite de s'intéresser à l'encadrement de la contractualisation entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (1) ainsi qu'au développement d'un droit des pratiques commerciales déloyales propre à la filière agroalimentaire (2).

1. L'encadrement par la DGCCRF des engagements contractuels entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

4. Afin d'équilibrer les relations commerciales entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la France a mis en place en amont une structuration du marché soutenant le développement d'organisations de producteurs et d'associations d'organisations de producteurs (a) et un formalisme des relations contractuelles entre les producteurs et leurs acheteurs (b) ainsi qu'entre les fournisseurs et les distributeurs (c).

1.1. Le rôle primordial des organisations de producteurs dans la structuration des marchés agricoles

5. Il est nécessaire que les producteurs puissent se regrouper afin de renforcer leur poids dans les négociations avec leurs acheteurs⁴. En droit français, les principales formes juridiques de groupements de producteurs sont les coopératives agricoles, les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisations de producteurs (AOP). Au 1^{er} juillet 2024, la France comptait 614 organisations de producteurs, dont une grande partie concernait le secteur de la production de viandes et d'œufs ainsi que la filière des fruits et légumes⁵, et 34 associations d'organisations de producteurs⁶.

6. Issue des premières lois agricoles des années 60⁷, l'OP peut revêtir plusieurs formes juridiques telles qu'une coopérative⁸, une association ou une entreprise de droit privé⁹.

7. Les coopératives ne font pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de concurrence mais on peut noter que l'Autorité de la concurrence se prononce régulièrement, au titre du contrôle des concentrations, sur des projets de regroupement qui

⁴ Centre d'études et de prospective du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, *Place des outils d'organisation économique dans les filières et impacts sur les revenus des agriculteurs*, Août 2021, n°168, 4 pages.

⁵ 42 % des OP concernaient le secteur de la production de viandes et d'œufs, 31 % la filière des fruits et légumes, 15 % les productions laitières, 6 % les animaux reproducteurs, 4% les autres productions végétales, 2% les forêts, voir Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, Organisation économique : les organisations de producteurs [en ligne], 9 août 2024, consulté le 10 octobre 2024 sur agriculture.gouv.fr ; La France était en 2018 le pays de l'Union européenne recensant le plus d'organisations de producteurs reconnues avec 724 entités recensées, voir Commission européenne, *Organisations de producteurs et organisation interprofessionnelles* [en ligne], europa.eu, consulté le 15 octobre 2024.

⁶ 22 AOP concernaient le secteur des fruits et légumes, 5 la production laitière, 4 la production de viandes bovines, 1 l'oléiculture, 1 la production de viandes porcines, 1 les plants de pommes de terre, voir Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, *ibid*.

⁷ Notamment la Loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

⁸ Société coopérative agricole, union des coopératives agricoles, société d'intérêt collectif agricole.

⁹ Société commerciale ou groupement d'intérêt économique.

contribuent au renforcement de l'offre agricole, comme le rachat par le groupe Avril des activités de nutrition animale d'Axéreal, autorisé sans conditions en septembre 2024.

8. Une AOP est une entité constituée de plusieurs OP qui peut exercer toutes les activités ou fonctions exercées par les OP. Une OP ou AOP peut être transnationale de telle sorte que les agriculteurs et les OP de différents pays de l'Union européenne peuvent se regrouper. Les producteurs peuvent ou non transmettre la propriété de toute ou partie de leur production à la structure à laquelle ils appartiennent.

9. Les OP renforcent le pouvoir de négociation collectif des agriculteurs. Elles les aident également à réduire leurs coûts et à collaborer lors de la transformation et de la commercialisation de leurs produits. Les OP et AOP peuvent poursuivre plusieurs missions listées par l'article 152 du Règlement européen portant organisation commune des marchés agricoles (Règlement OCM)¹⁰ et ainsi contribuer au renforcement de la position qu'occupent les producteurs dans la chaîne alimentaire. Ces missions peuvent être les suivantes : gérer les fonds de mutualisation, améliorer la commercialisation, la planification et l'adaptation de la production à la demande, assurer la gestion des sous-produits et des instruments de gestion du risque dont disposent leurs membres, stabiliser les prix à la production, optimiser les coûts de production, promouvoir les bonnes pratiques, fournir une aide technique, concentrer l'offre, réaliser des recherches. Les OP et AOP peuvent avoir pour objectif de mettre en commun la production des différents producteurs adhérents, permettant ainsi une massification de l'offre en vue d'atteindre une taille suffisante pour peser face aux acheteurs. Les OP peuvent demander à être reconnues par l'autorité administrative, renforçant l'intérêt pour la structuration des producteurs qui seuls ne pourraient pas bénéficier de telles conditions. La reconnaissance peut leur permettre de percevoir des financements européens et de déroger à certaines règles de droit de la concurrence, à certaines conditions.

10. À quelles conditions ces regroupements sont-ils compatibles avec le droit de la concurrence, notamment avec le droit des ententes ? Les droits de la concurrence français et européen prohibent les ententes entre entreprises et les abus de position dominantes individuels et collectifs¹¹. A ce titre, une OP ou une AOP est une entité économique à part entière, au même titre que les membres qui la composent, susceptibles d'être sanctionnée pour entente ou abus de position dominante. Au nom de la primauté de la politique agricole commune (PAC) reconnue à l'article 42 TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne¹², et de la nécessité de permettre à l'amont agricole de se regrouper, des exemptions et dérogations au droit de la concurrence ont été reconnues pour la filière agricole par le Règlement OCM. L'article 152 §1 bis du règlement OCM reconnaît une dérogation expresse aux OP et AOP afin de négocier collectivement les prix et les volumes. Au titre de l'article 209 du Règlement OCM, les accords nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune sont exemptés de la prohibition des pratiques anticoncurrentielles. Enfin, en cas de crise, une dérogation est prévue à l'article 222 du règlement OCM afin de stabiliser le secteur concerné. Néanmoins, ces dérogations sont

¹⁰ Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

¹¹ En droit européen, articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; En droit français, article L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce.

¹² Voir par exemple l'arrêt de la CJUE du 14 novembre 2017 portant sur une demande de décision préjudicielle du Président de l'Autorité de la concurrence, affaire C-671/15 : « *Dans la poursuite des objectifs que sont l'instauration d'une politique agricole commune ainsi que l'établissement d'un régime de concurrence non faussée, l'article 42 reconnaît ainsi la primauté de la PAC par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence* ».

circonscrites aux OP et aux AOP conformes aux dispositions du Règlement OCM et ne leur permettent pas de s'affranchir de la totalité du droit de la concurrence. Ainsi, dans l'affaire dite du « cartel des endives », l'Autorité de la concurrence a sanctionné des pratiques portant sur la fixation collective de prix minimums de vente et des concertations sur les quantités entre différentes associations d'organisations de producteurs ou organisations d'associations de producteurs et des entités non reconnues¹³. Par ailleurs, la DGCCRF a publié des lignes directrices sur l'application du droit de la concurrence au secteur agricole afin d'éclairer les acteurs du monde agricole sur ce sujet¹⁴.

11. Le regroupement de producteurs en OP et en AOP leur permet également de bénéficier d'un régime protecteur d'encadrement de leurs contrats avec leurs acheteurs¹⁵.

12. Enfin, certaines initiatives prises par les acteurs de la chaîne de valeur agricole en faveur de la durabilité peuvent être qualifiées « d'accords de durabilité » au sens des Lignes directrices de la Commission européenne sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE¹⁶ ou bénéficier de la dérogation prévue à l'article 210 bis du règlement OCM au profit des initiatives verticales et horizontales en faveur de la durabilité¹⁷. Le communiqué de procédure du 27 mai 2024 de l'Autorité de la concurrence prévoit la possibilité pour celle-ci de formuler des orientations informelles pour les entreprises qui souhaitent développer des projets poursuivant un objectif de développement durable¹⁸.

¹³ Décision de l'Autorité de la concurrence du 6 mars 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives, 12-D-08 ; Les sanctions ont été réduites par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1er juillet 2021, 19/00595 ; Une décision préjudicielle avait préalablement été posée à la CJUE concernant la possibilité d'exempter les pratiques en cause, Arrêt de la CJUE du 14 novembre 2017 portant sur une demande de décision préjudicielle du Président de l'Autorité de la concurrence, affaire C-671/15 ; Un avis de l'Autorité de la concurrence a par la suite été rendu afin de préciser l'application des règles de droit de la concurrence au secteur agricole, Avis de l'Autorité de la concurrence du 3 mai 2018 relatif au secteur agricole, 18-A-04.

¹⁴ Lignes directrices de la DGCCRF sur le droit de la concurrence et le secteur agricole, publiées en juillet 2020.

¹⁵ L'Autorité de la concurrence a d'ailleurs appelé au développement de la contractualisation dans le secteur laitier afin de regrouper les producteurs, voir : Avis de l'Autorité de la concurrence du 2 octobre 2009 relatif au fonctionnement du secteur laitier, n° 09-A-48.

¹⁶ Commission européenne, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (2023/C 259/01), 21 juillet 2023, chapitre 9.

¹⁷ Voir également les lignes directrices de la Commission du 8 décembre 2023 relatives aux conditions d'application de cette dérogation.

¹⁸ Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable, 27 mai 2024. Les premières orientations informelles, publiées par l'Autorité de la concurrence le 2 juillet 2024, concernent un projet de méthodologie collective de mesure de l'empreinte carbone dans le secteur de la nutrition animale.

1.2. Les obligations formelles protectrices dans les contrats entre les producteurs et leurs acheteurs

13. La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 »¹⁹ a renforcé les obligations de forme dans les contrats conclus entre les producteurs et leurs acheteurs. Par la révision de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, qui impose désormais que tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français soit conclu sous forme écrite, le législateur a imposé a minima l'insertion d'un certain nombre de clauses obligatoires dans les contrats entre les producteurs et leurs premiers acheteurs.

14. Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les filières agricoles sont en principe concernées par la contractualisation écrite obligatoire. Néanmoins, en application de l'article L.631-24-2 du code rural et de la pêche maritime autorisant des exceptions, l'article R.631-6-1 du même code fixe une liste importante de produits agricoles non soumis à contractualisation obligatoire écrite. En outre, l'article R.631-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit que pour être inclus dans le périmètre de la contractualisation écrite obligatoire, les acheteurs ou producteurs de produits agricoles doivent réaliser un chiffre d'affaires minimal de 10 000 €. Par ailleurs, un producteur non soumis à la contractualisation obligatoire peut tout de même décider de contractualiser par écrit avec son acheteur. Dans ce cas, il doit respecter les mêmes règles que ceux qui sont soumis à la contractualisation obligatoire.

15. En application du II de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime, la proposition de contrat écrit doit provenir du producteur agricole afin de permettre aux producteurs d'entrer en premier dans la négociation et de poser le cadre de celle-ci. La proposition de contrat ou d'accord cadre constitue le socle unique de la négociation entre les parties au contrat. Toute réserve ou tout refus d'une stipulation de l'accord-cadre ou de la proposition de contrat doit être motivé par écrit, dans un délai raisonnable, au producteur. Ce principe s'applique également aux cas où le producteur appartiendrait à une OP ou une AOP. La proposition d'accord-cadre doit, dans cette hypothèse, provenir de l'OP ou de l'AOP si le producteur lui a donné mandat.

16. La proposition de contrat ou d'accord-cadre, ainsi que le contrat final, doivent contenir des clauses obligatoires²⁰. Une clause doit indiquer le prix et les modalités de révision automatique du prix, à la hausse ou à la baisse, selon une formule librement déterminée par les parties. Doivent être indiquées la quantité totale, l'origine et la qualité des produits à livrer, les modalités de collecte et de livraison, les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement. La durée du contrat ou de l'accord-cadre doit également être déterminée, sans pouvoir être inférieure à trois ans, sauf exceptions. Les parties doivent également prévoir une clause relative aux règles applicables en cas de force majeure. Par ailleurs, une clause obligatoire concerne le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Cette dernière clause doit prévoir des délais de préavis et des indemnités réduites en cas de modification du mode de production. Enfin, les parties ne peuvent pas prévoir de pénalités à la charge d'un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel.

¹⁹ Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

²⁰ Article L.631-24 III du Code rural et de la pêche maritime.

17. La logique de construction du prix des produits alimentaires « *en marche avant* »²¹, c'est-à-dire à partir notamment des coûts de production des agriculteurs, a été renforcée. Cette logique se fonde sur l'obligation de prise en compte d'indicateurs élaborés par des organisations interprofessionnelles pour la détermination du prix dans les propositions de contrat et les accords-cadres²². La formule de prix doit ainsi intégrer des indicateurs relatifs aux coûts, aux prix du ou des marchés sur lesquels opère l'acheteur ou à la quantité, composition, qualité, origine et traçabilité des produits. Il existe ainsi des indicateurs de référence publiés par les interprofessions et recensés sur le site de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM)²³. Toutefois, les parties demeurent libres du choix des indicateurs qui doit résulter de la libre négociation des parties et ne peut être imposé²⁴. Il en va de même pour leur pondération. Le défaut de mention d'un de ces trois types d'indicateurs susmentionnés peut faire l'objet d'une sanction administrative au titre de l'article L.631-25 du code rural et de la pêche maritime.

18. Par ailleurs, le contrat doit, sous peine de sanction, contenir la clause de renégociation mentionnée à l'article L.441-8 du code de commerce si les conditions fixées par cet article sont réunies²⁵. Il s'agit d'une clause obligatoire pour les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente de produits agricoles et alimentaires dont les prix sont significativement affectés par les prix des matières premières agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport ou des emballages. La clause précise les seuils de renégociation en cas de modification de l'économie générale du contrat du fait d'une évolution significative des prix de production. Le contrat doit préciser que si les conditions de la renégociation sont satisfaites, elle doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. L'absence de clause de renégociation ou le non-respect de cette clause sont sanctionnés par une amende administrative²⁶.

1.3. Le formalisme obligatoire dans les contrats entre fournisseurs et distributeurs

19. La période de négociation entre les fournisseurs et les distributeurs est encadrée. La date butoir de la négociation commerciale annuelle pour les produits à marque nationale est fixée au 1^{er} mars depuis la loi de modernisation de l'économie de 2008²⁷. La période de discussion entre les industriels et les enseignes de la grande distribution court du 30 novembre de l'année n au 1^{er} mars de l'année n+1. La fixation d'une date limite de conclusion des conventions a été jugée nécessaire, d'une part pour que l'ensemble des éléments contribuant à la détermination du prix convenu qui correspond au seuil de revente à perte soit connu le plus vite possible, d'autre part pour éviter que les distributeurs, souvent partie forte de la négociation, ne négocient pendant plusieurs mois des réajustements

²¹ Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, *Tout comprendre de la loi EGAlim 2* [en ligne], 13 avril 2023, consulté le 10 octobre 2024 sur agriculture.gouv.fr.

²² Article L.631-24 III alinéa 15 du Code rural et de la pêche maritime.

²³ [Observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr](http://observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr)

²⁴ Avis n°18-A-04, §§ 204 et s.

²⁵ Article L.631-24 III du code rural et de la pêche maritime.

²⁶ Article L.441-8 du code de commerce, paragraphe 4.

²⁷ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

rétroactifs de leurs engagements. Une amende administrative sanctionne le non-respect de la date butoir²⁸.

20. Dans les relations entre fournisseurs et distributeurs, les conditions générales de vente, qui constituent le socle unique de la négociation, sont également encadrées. L'article L. 441-1 du code de commerce dispose que, pour toute négociation commerciale, ces conditions doivent comprendre les conditions de règlement et les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix. Des obligations formelles supplémentaires ont été créées par les lois EGAlim²⁹ afin d'imposer la transparence sur le prix des matières premières agricoles et que les professionnels prennent en compte les indicateurs de référence sur les prix. Ainsi, les conditions générales de vente doivent également mentionner les indicateurs de référence contenus dans le contrat entre le producteur et le premier acheteur³⁰, l'objectif étant que tous les acteurs prennent en compte les indicateurs de référence.

21. Le principe de transparence sur le prix des matières premières agricoles vise à garantir l'intangibilité du prix des matières premières agricoles tout au long de la filière, selon un principe de « marche en avant du prix », de l'amont vers l'aval. Le nouvel article L. 443-8 II du code de commerce interdit que la négociation porte sur le prix de la matière première agricole. Lors de l'élaboration des conditions générales de vente, le fournisseur dispose de plusieurs options afin de permettre la transparence sur le prix des matières premières agricoles. La première option consiste pour le fournisseur à présenter, pour chaque produit transformé entrant dans la composition du produit final et composé de plus de 50% de matières première agricole, son pourcentage dans la composition du produit et son pourcentage dans le prix du produit. La seconde option consiste pour le fournisseur à présenter la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés entrant dans la composition du produit final sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif. La troisième option consiste à prévoir l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, en cas d'évolution du tarif du fournisseur chargé de certifier, aux termes de la négociation, que celle-ci n'a pas porté sur le prix des matières premières agricoles ou des produits transformés. Ce mécanisme a un double objectif de sanctuarisation du prix de la matière première agricole et de favoriser les renégociations et les révisions du prix en fonction du coût des matières premières agricoles et de certains coûts de production.

22. Pour les produits vendus en marque de distributeur, il existe des obligations spécifiques définies à l'article L. 441-7 du code de commerce. Ces obligations visent notamment à garantir la transparence tarifaire, à prévoir une renégociation annuelle, à la mention d'un volume prévisionnel d'affaires ainsi qu'à obliger la stipulation de clauses de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole ou des produits transformés.

23. Une partie des conventions entre fournisseurs et distributeurs, soumises aux mêmes obligations, est issue d'accords à l'achat qui permettent aux distributeurs de se regrouper pour négocier des tarifs moins élevés. De plus, au niveau européen, les accords à l'achat

²⁸ La DGCCRF a prononcé une amende administrative de 38 067 000 € à l'encontre d'EURELEC TRADING SCRL (LECLERC) pour 62 manquements à son obligation de signature des conventions conclues avec ses fournisseurs au plus tard les 15 et 31 janvier 2024.

²⁹ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

³⁰ Article L.632-24-1 du code rural et de la pêche maritime.

font l'objet de précisions dans les lignes directrices applicables aux accords de coopération horizontale³¹. En droit français, ces accords ont été soumis, sous des conditions de seuils³², à une obligation de notification *ex ante* à l'Autorité de la concurrence depuis la loi de 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques³³. Plusieurs rapprochements à l'achat ont ainsi donné lieu à une transmission aux services d'instruction de l'Autorité de la concurrence. L'article L. 462-10 du code de commerce, modifié 2018, a aussi prévu la possibilité pour l'Autorité de dresser un bilan concurrentiel des accords qui lui sont soumis, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre de l'Économie, et de prendre des mesures conservatoires pouvant comporter une injonction de revenir à l'état antérieur ou de modifier l'accord. Ce dispositif permet à l'Autorité d'entrer dans un contrôle des relations fournisseurs/distributeurs à un niveau jamais atteint. Dans deux procédures de mesures conservatoires³⁴, l'Autorité a fait part de préoccupations de concurrence concernant des accords à l'achat relatifs à des produits vendus sous marque de distributeur. Des engagements ont été pris afin de mettre un terme aux préoccupations de concurrence. Ces engagements visaient notamment à réduire les périmètres des accords de coopération visés, notamment au regard des familles de produits (fruits et légumes, lait, ovoproduits) et des volumes d'achat qui, pour certaines familles de produits, ne peuvent pas être supérieurs à 15% du volume total du marché. Ce contrôle *ex ante* par l'Autorité de la concurrence, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre de l'Économie, permet de contribuer à rééquilibrer les négociations entre les fournisseurs et les distributeurs.

³¹ Communication de la Commission, Lignes directrices applicables aux accords de coopération horizontale du 17 juillet 2023, 186 pages, pages 76 à 93.

³² Article R.462-5 du code de commerce. La notification est obligatoire lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites : « a) *Le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à de tels accords est supérieur à 10 milliards d'euros ; b) Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé à l'achat en France dans le cadre de ces accords par l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à de tels accords est supérieur à 3 milliards d'euros* ».

³³ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; Article L.462-10 du code de commerce ; Cet article a été modifié par la loi EGAlim de 2018.

³⁴ Décision n° 20-D-13 du 22 octobre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire par les groupes Auchan, Casino, Metro et Schiever ; Décision n° 20-D-22 du 17 décembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire par les groupes Carrefour et Tesco.

24. Afin de parvenir à un équilibre entre les forces de négociation des différents acteurs de la chaîne d’approvisionnement alimentaire, l’encadrement des relations contractuelles n’est pas le seul outil utilisé en France. Le législateur a renforcé le droit des pratiques commerciales déloyales et créé des règles spécifiques encadrant la conduite des relations commerciales entre les acteurs de la chaîne d’approvisionnement alimentaire (2).

2. L’émergence d’un droit des pratiques commerciales déloyales spécifique pour la chaîne d’approvisionnement alimentaire

25. Afin d’équilibrer les relations commerciales sur la chaîne d’approvisionnement alimentaire, la France a développé un droit des pratiques commerciales déloyales applicable aux relations entre un fournisseur et son acheteur portant sur des produits agricoles et alimentaires (b) ou des produits de grande consommation (c). Ces régimes particuliers complètent le cadre général des pratiques commerciales déloyales déjà existant en France (a).

2.1. L’existence d’un cadre général prohibant les pratiques commerciales déloyales

26. Le titre IV du livre IV du code de commerce encadre la transparence des relations commerciales et prohibe des pratiques qualifiées de « *restrictives de concurrence* » ainsi qu’un certain nombre d’autres pratiques. Ce Titre IV a pour objet d’empêcher les pratiques commerciales déloyales. La Loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l’équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite « Descrozaille »³⁵, a affirmé le caractère d’ordre public de ces dispositions et leur applicabilité « *à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français* »³⁶.

27. Le droit français des pratiques restrictives de concurrence s’est essentiellement construit autour de trois infractions³⁷. La première est de soumettre ou de tenter de soumettre son cocontractant à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Le grief de déséquilibre significatif nécessite la double preuve de la soumission et du déséquilibre significatif. La seconde est d’obtenir ou de tenter d’obtenir de l’autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie. La pratique d’obtention d’un avantage sans contrepartie commande une analyse essentiellement objective et quantitative et s’opère terme à terme sans égard pour l’existence d’une soumission. Enfin, le code de commerce prohibe la rupture brutale, même partielle, d’une relation commerciale établie, en l’absence d’un préavis écrit³⁸.

28. Un cadre expérimental a été mis en place pour une durée de trois ans afin d’encadrer la situation dans laquelle les parties n’auraient pas conclu de convention unique au 1^{er}

³⁵ Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l’équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

³⁶ Article L. 444-1 A du code de commerce.

³⁷ Article L. 442-1 I. 1°, 2° et II. du code de commerce.

³⁸ Ce préavis doit tenir compte des usages du commerce ou des accords interprofessionnels, et, pour la détermination du prix applicable durant sa durée, des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties. La loi dispose à présent que tout préavis de 18 mois ou plus exclut la recherche de la responsabilité de l’auteur de la rupture pour préavis insuffisant.

mars³⁹. Le fournisseur peut alors mettre fin à la relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer une rupture brutale, ou demander l'application d'un préavis conforme aux dispositions du II de l'article L. 442-1 du code de commerce. Les parties peuvent également saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises afin de conclure, sous son égide et avant le 1^{er} avril, un accord fixant les conditions d'un préavis, qui tient notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties. En cas d'accord des parties sur les conditions du préavis, le prix convenu s'applique rétroactivement aux commandes passées à compter du 1^{er} mars. En cas de désaccord, le fournisseur peut mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale ou demander l'application d'un préavis conforme. Cette disposition vient corriger le fait que, même en cas de fluctuations importantes à la hausse sur les marchés amont, le fournisseur était tenu de livrer son client au prix convenu dans la convention N-1 durant la durée du préavis.

29. Le législateur a enfin renforcé l'obligation de bonne foi dans les négociations commerciales. Si la mauvaise foi dans les négociations commerciales mène à l'absence d'accord à la date butoir du 1^{er} mars, les parties s'exposent à des sanctions civiles.

Des règles spécifiques ont été promulguées lorsque les relations commerciales portent sur des produits agricoles ou des denrées alimentaires.

2.2. La création de règles spécifiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

30. Dans les négociations entre fournisseurs et distributeurs, la part du prix des matières premières agricoles dans le tarif ne peut pas être négociée⁴⁰. L'objectif de ces dispositions est de sanctuariser cette part du tarif. Cependant, cette dernière est presque toujours minoritaire, voire extrêmement minoritaire⁴¹, sauf dans les produits peu ou pas transformés tels que le lait. La règle est donc aisément respectée et une baisse du prix dans les relations entre distributeurs et fournisseurs peut être présentée comme une baisse de la marge fournisseur ou la traduction de la baisse qu'il a obtenue sur d'autres postes de ses coûts de production, sans que la sanctuarisation de la matière première agricole soit considérée comme ayant été méconnue.

31. L'acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires engage sa responsabilité dans le cas où il fait pratiquer par son fournisseur un prix de cession abusivement bas⁴². Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il est tenu compte notamment des indicateurs de coûts de production. Le manquement ne peut être caractérisé que si l'acheteur « *a fait pratiquer* » ce prix, ce qui constitue une notion proche du critère de soumission en matière de déséquilibre significatif. Les opérations de dégagement lors de crises de surproduction ne sont donc pas susceptibles d'être qualifiées de manquement à l'interdiction.

³⁹ Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 précitée, article 9.

⁴⁰ Articles L. 443-8 II et L.441-7 alinéa 6 du code de commerce.

⁴¹ La part de la matière première agricole représente entre 10 et 50 % du tarif aval.

⁴² Article L. 442-7 du code de commerce.

32. Enfin, depuis la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963⁴³, la revente à perte est, sauf exceptions limitativement énumérées, prohibée en France. En 2018, à titre expérimental, la loi EGAlim⁴⁴ a majoré le seuil de revente à perte de 10% (signifiant que le prix de vente par un distributeur ne peut être inférieur à 1,1 fois le prix d'achat effectif au fabricant⁴⁵) pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état aux consommateurs⁴⁶. Il s'agissait de revaloriser le prix des productions agricoles et alimentaires, en évitant d'en faire des produits d'appel et des variables d'ajustement des prix pratiqués par la grande distribution. Le dispositif avait été complété par l'encadrement des promotions en valeur et en volumes. Prévu initialement pour une durée de deux ans et limité aux produits de grande consommation alimentaires, le dispositif a ensuite été étendu dans la durée et aux produits de grande consommation non-alimentaire⁴⁷.

33. En effet, la loi EGAlim avait encadré de manière expérimentale les promotions des produits alimentaires afin de lutter contre la déflation des produits agricoles. Cependant, contraint par ce régime, les distributeurs ont proposé des promotions agressives sur des produits non concernés par le plafonnement des promotions, qu'ils amortissaient sur les prix de l'alimentaire. Afin d'éviter ces pratiques, la loi du 30 mars 2023 (dite loi Descrozaille) a étendu l'expérimentation de l'encadrement des promotions, en valeur (34 %) et en volume (25 %), à l'ensemble des produits de grande consommation.

34. Le rehaussement du seuil de revente à perte de 10 % et l'encadrement des promotions ont pour l'instant été mis en place à titre expérimental. Saisie par le ministre de l'économie, l'Autorité avait rendu un avis très réservé sur le relèvement du seuil de revente à perte et sur l'encadrement des promotions en valeur, et défavorable s'agissant de l'encadrement des promotions en volume. Malgré l'analyse menée par l'Autorité de la concurrence, et l'absence d'effets démontrés⁴⁸, certains acteurs en demandent la pérennisation⁴⁹.

⁴³ Loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

⁴⁴ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

⁴⁵ « Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport » (article L. 442-5 du code de commerce).

⁴⁶ Ce seuil n'est pas applicable aux fruits et légumes.

⁴⁷ Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 précitée.

⁴⁸ « La réalité de l'impact positif qui était attendu de cette mesure en termes de répartition de la valeur n'a pu être documentée, comme l'a montré le rapport d'évaluation du gouvernement du 30 septembre 2020 » (conclusions de la mission parlementaire « Perspectives d'évolution du cadre juridique applicable aux négociations et aux relations commerciales dans la filière agroalimentaire »).

⁴⁹ Voir proposition n° 23 des conclusions de la mission parlementaire « Perspectives d'évolution du cadre juridique applicable aux négociations et aux relations commerciales dans la filière agroalimentaire ».

2.3. La création de règles spécifiques pour les produits de grande consommation

35. La loi EGAlim⁵⁰ a créé des règles encadrant les relations entre fournisseurs et distributeurs dans le cas spécifique des produits de grande consommation. Les produits de grande consommation sont définis comme des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation⁵¹. C'est par un décret du 19 décembre 2019⁵², modifié par un décret du 24 février 2021⁵³, que le pouvoir réglementaire a établi une liste des produits de grande consommation comprenant notamment les « *produits alimentaires et boissons non alcoolisées* »⁵⁴. Lorsque les accords entre fournisseurs et distributeurs portent sur cette catégorie de produits, des règles spéciales visent à prohiber les comportements déloyaux.

36. Portant initialement sur les conventions alimentaires, le principe de non-discrimination abusive a été étendu à l'ensemble des produits de grande consommation par la loi Descrozaille. Le fournisseur est contraint d'accorder les mêmes conditions, entendues au sens large et non limitées au tarif, à des clients distributeurs placés dans des situations identiques ou fortement similaires. Cette interdiction n'est toutefois pas absolue, les discriminations pouvant se trouver justifiées par l'existence de contreparties réelles figurant dans la convention, par exemple des réductions de prix accordées au regard d'engagements portant sur des volumes d'achat.

37. La date butoir des négociations commerciales pour l'année 2024 relatives aux produits de grande consommation a été avancée à janvier 2024 par une loi du 17 novembre 2023⁵⁵. Pour les industriels de petites et moyennes tailles⁵⁶ ainsi que pour les grands industriels⁵⁷, la date butoir du cycle annuel de négociation pour les produits de grande consommation a été avancée respectivement au 15 janvier 2024 et au 31 janvier 2024. L'objectif de cette mesure était de faire baisser les prix en rayon pour le consommateur et de combattre l'inflation.

38. Au bilan, la France s'est dotée, en complément du droit européen, d'un corpus réglementaire national encadrant dans le détail les relations contractuelles de l'amont à l'aval des filières agricoles et agro-alimentaires et régulant les pratiques commerciales.

39. Cependant, les effets des dispositions issues des lois EGAlim⁵⁸, notamment à l'aval, en termes d'amélioration du revenu agricole sont très difficiles à évaluer, ce revenu étant susceptible d'évoluer en fonction de multiples facteurs et l'effet de chacun d'entre eux étant

⁵⁰ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

⁵¹ Article L.441-4 I du code de commerce.

⁵² Décret n° 2019-1413 du 19 décembre 2019 relatif à la liste des produits de grande consommation mentionnée à l'article L. 441-4 du code de commerce.

⁵³ Décret n° 2021-211 du 24 février 2021 modifiant le code de commerce et portant mise en cohérence de dispositions réglementaires.

⁵⁴ Article D.441-1 du code de commerce.

⁵⁵ Loi n° 2023-1041 du 17 novembre 2023 portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation.

⁵⁶ Chiffre d'affaires inférieur à 350 millions d'euros.

⁵⁷ Chiffre d'affaires supérieur ou égale à 350 millions d'euros.

⁵⁸ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

extrêmement complexe à isoler. La question se pose de la pérennisation de dispositions telles que l'encadrement des promotions, ou la clause de révision automatique dans les conventions aval. De même, l'efficacité du principe de sanctuarisation de la matière première agricole dans le tarif est difficile à mesurer même si les fournisseurs indiquent qu'elle a permis de mieux protéger le coût d'achat de la matière première agricole. Une mission parlementaire menée au printemps 2024 a présenté le 10 octobre 2024 un rapport proposant diverses mesures d'amélioration et/ou de simplification du dispositif, qui pourraient potentiellement venir nourrir de futurs travaux législatifs.